

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DÉCONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIS 19 FOND DE LA TRAVERSE PICASSO / 8 IMPASSE LIEUTAUD - 13016 MARSEILLE - PARCELLE 216911 O0080

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la note relative aux mesures d'urgence transmise le 17 mars 2020 par Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle N°216911 O0080,

Vu l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis fond de la Traverse Picasso n°2020_02305_VDM signé en date du 18 mars 2020,

Vu le rapport de visite du 17 mars 2020, transmis le 18 mars 2020, dressé par Joël Hovsepian, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu le rapport de visite des services municipaux du 20 mai 2020,

Considérant que l'immeuble sis 19 fond de la traverse Picasso / 8 impasse Lieutaud - 13016 MARSEILLE, référence cadastrale n°216911 O0080, Quartier Saint Henri, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant l'état de ruine du bâtiment sis 19 Fond de la traverse Picasso / 8 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE constaté par l'expert lors de la visite d'expertise du 17 mars 2020, préconisant dans son rapport de visite du 17 mars 2020 les mesures complémentaires suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Murer la fenêtre sur la façade Est afin d'éviter toute intrusion dans la maison ;

Considérant le rapport de visite des services municipaux du 20 mai 2020 préconisant les mesures complémentaires suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- le périmètre de sécurité doit être conforme aux préconisations de l'expert, par un barriérage de 2 mètres de haut, solidement fixé au sol et sur les murs voisins afin d'empêcher tout passage, et assorti d'un filet anti-rebonds pour les projections de gravats,
- les ouvertures seront murées,
- le butonnage en urgence de la façade pignon Sud,
- la déconstruction en urgence de l'immeuble, afin de mettre en sécurité l'ouvrage et ses abords,
- la parfaite stabilité de l'éventuel bâti restant ou du terrain, et la stabilité des abords au

regard de la déconstruction permettant de mettre fin durablement au péril devront être attestés par un homme de l'art,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis fond de la Traverse Picasso n°2020_02305_VDM signé en date du 18 mars 2020 :

ARRETONS

Article 1

Est inséré dans l'article 4 de l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis fond de la Traverse Picasso n°2020_02305_VDM signé en date du 18 mars 2020, ci-joint annexé, la mesure d'urgence suivante :

« - les ouvertures seront murées afin d'éviter toute intrusion dans la maison»

Article 2

Est inséré dans l'arrêté de déconstruction de l'immeuble sis fond de la Traverse Picasso n°2020_02305_VDM signé en date du 18 mars 2020, ci-joint annexé, l'article suivant :

« l'accès aux immeubles sis 6 et 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE est interdit.

L'accès à l'immeuble sis 7 impasse Lieutaud est possible en passant provisoirement par l'entrée du N°256 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE.

L'occupation de l'immeuble sis 6 impasse lieutaud – 13016 MARSEILLE est interdite jusqu'à la levée du présent arrêté de déconstruction. »

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de

[REDACTED]

Ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble sis 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE dont l'accès depuis l'impasse Lieutaud est interdit, pris en la personne de

[REDACTED].

Ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble sis 6 impasse Lieutaud – 13016 dont l'accès et l'occupation de l'immeuble sont interdits, pris en la personne de

[REDACTED]

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 01/12/2020

**SDI 20/067 - ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIS FOND DE LA TRAVERSE
PICASSO - 13016 MARSEILLE - PARCELLE 216911 O0080**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, et suivants.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas,

Vu la note relative aux mesures d'urgence transmise le 17 mars 2020 par Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso - 13016 MARSEILLE, parcelle N°216911 O0080,

Considérant l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 O0080, quartier Saint Henri, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 7 impasse Lieutaud - 13016 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°216911 O0078 et N°216911 O0079, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 6 impasse Lieutaud - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 O0074, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique,

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert Monsieur Joël HOVSEPIAN mandaté par le tribunal administratif suite à la visite du 17 mars 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso - 13016 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Etat de ruine de l'immeuble du Fond de la traverse Picasso

Considérant les immeubles sis 6 et 7 impasse Lieutaud - 13016 MARSEILLE, dont l'accès est situé à proximité de l'immeuble en ruine,

Considérant le périmètre de sécurité mis en place côté traverse Picasso par les services compétents, Considérant qu'il y a lieu de renforcer ce périmètre de sécurité,

Considérant l'état de ruine du bâtiment sis Fond de la traverse Picasso - 13016 MARSEILLE constaté par l'expert lors de la visite d'expertise du 17 mars 2020 confirmant l'état de péril grave et imminent et préconisant, dans sa note du 17 mars 2020 les mesures d'urgence suivantes :

- Réalisation d'un périmètre de sécurité traverses Picasso et Lieutaud, par la mise en place de barrières de 2 mètres de haut fixées au sol et sur les murs,
- Butonnage de la façade menaçant ruine côté impasse Lieutaud,
- Déconstruction de l'immeuble,
- Condamner l'accès aux immeubles sis 6 et 7 impasse Lieutaud ainsi que l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 00080,

Considérant qu'un effondrement soudain mettrait en péril les immeubles adjacents et les administrés circulant à proximité,

Considérant la nécessité de maintenir le périmètre de sécurité préconisé par l'expert du Tribunal Administratif de la ville de Marseille durant les opérations de déconstruction,

Considérant que la situation d'extrême urgence caractérisée par un risque d'effondrement soudain du bâtiment sis Fond de la Traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 00080 sur la voirie crée une situation de danger grave et imminent pour la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1 Il est décidé la déconstruction de l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216911 00080.

Article 2 Le propriétaire de l'immeuble sis Fond de la traverse Picasso – 13016 MARSEILLE, N°216911 00080 ainsi que ses éventuels ayants-droits sont mis en demeure de lancer les opérations visant à réaliser la déconstruction prescrite dans un délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Sauf réponse du propriétaire dans le délai imparti fixé à l'article 2, cette déconstruction sera lancée sans délai avec le concours d'une entreprise compétente désignée.

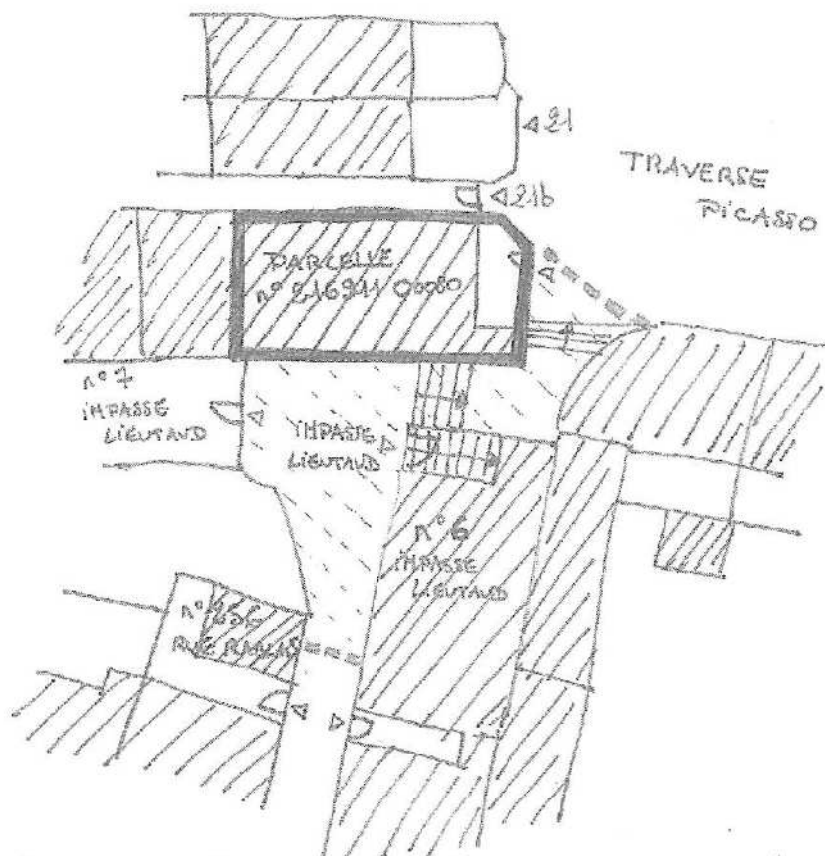
Article 4 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence, sous 5 jours, à dater de la notification du présent arrêté notamment :
- Butonnage de la façade menaçant ruine côté impasse Lieutaud.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 Le périmètre de sécurité devra être installé par la Métropole Aix Marseille Provence conformément au schéma ci-dessous.

Celui-ci peut être amené à être modifié en fonction des méthodes de déconstruction mises en place.



— Bornières de 2 mètres de haut fixées au sol et sur les murs

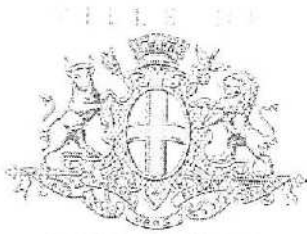
- Article 7** L'immeuble sis Fond de la traversée Picasso – 13016 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation, et ce jusqu'à la fin des opérations de déconstruction et de mise en sécurité. L'accès aux immeubles sis 6 et 7 impasse Lieutaud – 13016 MARSEILLE
- Article 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, transmis au représentant de l'État dans le Département.
- Article 9** Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers,
- Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de

[REDACTED]

Ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble sis 7 impasse Lieutaud – 13016
MARSEILLE dont l'accès depuis l'impasse Lieutaud est interdit, pris en la personne
de [REDACTED]
[REDACTED]

Signé le : 18 mars 2020



MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat

ACTE REÇU LE
18 MARS 2020
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté N°

SDI 20/067 - ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SIS FOND DE LA TRAVERSE
PICASSO - 13016 - 216 511 00080

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, et suivants.
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à
Monsieur Ruas,

Vu la note relative aux mesures d'urgence transmise le 17 Mars 2020 par
Monsieur Joël HOVSEPIAN expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du
Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis fond de la
traverse Picasso - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°216 511 00080

Considérant l'immeuble sis fond de la traverse Picasso - 13016 MARSEILLE, parcelle
cadastrée n°216 511 00080, quartier Saint Henri, appartenant, selon nos informations à ce jour,

Considérant l'immeuble sis 7 impasse Licutaud - 13016 MARSEILLE, parcelles cadastrées
n°216 511 00073 et n°216 511 00074, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique
à Monsieur DELORME Lucie, domiciliée 2 impasse Licutaud - 13016 MARSEILLE, ainsi que l'immeuble
consistant l'immeuble sis 6 impasse Licutaud - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°216 511 00074,
appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique,

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert Monsieur Joël HOVSEPIAN mandaté
par le tribunal administratif suite à la visite du 17 mars 2020, soulignant les désordres constatés au
sein de l'immeubles sis fond de la traverse Picasso - 13016 MARSEILLE, concernant
particulièrement les pathologies suivantes :

- Etat de ruine de l'immeuble du fond de la traverse Picasso

Considérant les immeubles sis 6 et 7 impasse Licutaud - 13016 MARSEILLE, dont l'accès
est situé à proximité de l'immeuble en ruine,

Considérant le périmètre de sécurité mis en place cette traverse Picasso par les services
compétents,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer ce périmètre de sécurité,

Considérant l'état de ruine du bâtiment sis fond de la traverse Picasso - 13016 MARSEILLE constaté



par l'expert lors de la visite d'expertise du 17 mars 2020 confirmant l'état de péril grave et imminent et préconisant, dans son rapport du 17 mars 2020, les mesures et ouvrages suivants :

- Réalisation d'un périmètre de sécurité traverses Proussier et Lieubrand, par la mise en place de barrières de 2 mètres de haut fixées au sol et sciez des murs,
- Entassement de la façade menaçant même côté impasse Lieubrand,
- Déconstruction de l'immeuble,
- Condamner l'accès aux immeubles sis 6 et 7 impasse Lieubrand ainsi que l'immeuble sis face de la traverse Proussier - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 216511 0303,

Considérant qu'un effondrement soudain mettrait en péril les immeubles adjacents et les administrés circulant à proximité.

Considérant la nécessité de maintenir le périmètre de sécurité précisé par l'expert du Tribunal Administratif de la Ville de Marseille durant les opérations de déconstruction.

Considérant que la situation d'extrême urgence caractérisée par un risque d'effondrement soudain du bâtiment sis face de la traverse Proussier - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 216511 0303 sur la ville crée une situation de danger grave et imminent pour la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1 Il est décidé la déconstruction de l'immeuble sis face de la traverse Proussier - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 216511 0303.

Article 2 Le propriétaire de l'immeuble sis face de la traverse Proussier - 13016 MARSEILLE, n° 216511 0303 ainsi que ses éventuels ayants-droits sont mis en demeure de lancer les opérations visant à réaliser la déconstruction prescrite dans un délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Sauf réponse du propriétaire dans le délai imparti fixé à l'article 2, cette déconstruction sera lancée sans délai avec le concours d'une entreprise compétente désignée.

Article 4 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence, sous 5 jours, à dater de la notification du présent arrêté. - Entassement de la façade menaçant même côté impasse Lieubrand.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en oeuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par

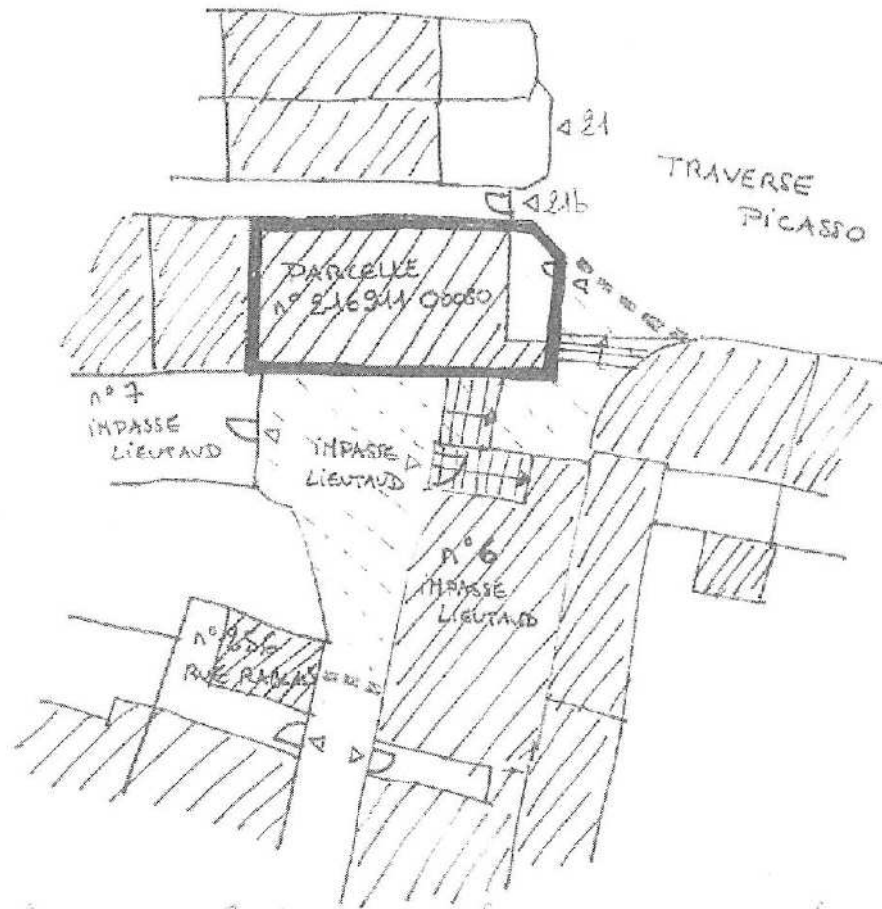
arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6

Le périmètre de sécurité devra être installé par la Métropole Aix Marseille Provence conformément au schéma ci-dessous.

Celui-ci peut être amené à être modifié en fonction des méthodes de déconstruction mises en place.



— Barrières de 2 mètres de haut fixées au sol et sur les murs

Article 7 L'immeuble sis fond de la traverse Picasso - 13016 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation, et ce jusqu'à la fin des opérations de déconstruction et de mise en sécurité. L'accès aux ensembles sis 6 et 7 impasse Lieutaud - 13016 MARSEILLE

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, transmis au représentant de l'État dans le Département,

Article 9 Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence,

Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers,

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur [REDACTED]

Ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble sis 7 impasse Lieubaud - 13016 MARSEILLE dont l'accès depuis l'impasse Lieubaud est interdit, pris en la personne de [REDACTED]

ACTE REÇU LE
18 MARS 2020
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

Julien RUFFAS
Titulaire du Titre
Délégué au Bataillon
de Marins Pompiers et à la
Prévention et Gestion des Risques

Signé le : 18/03/20